

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'HLM DU 15 MAI 1990.

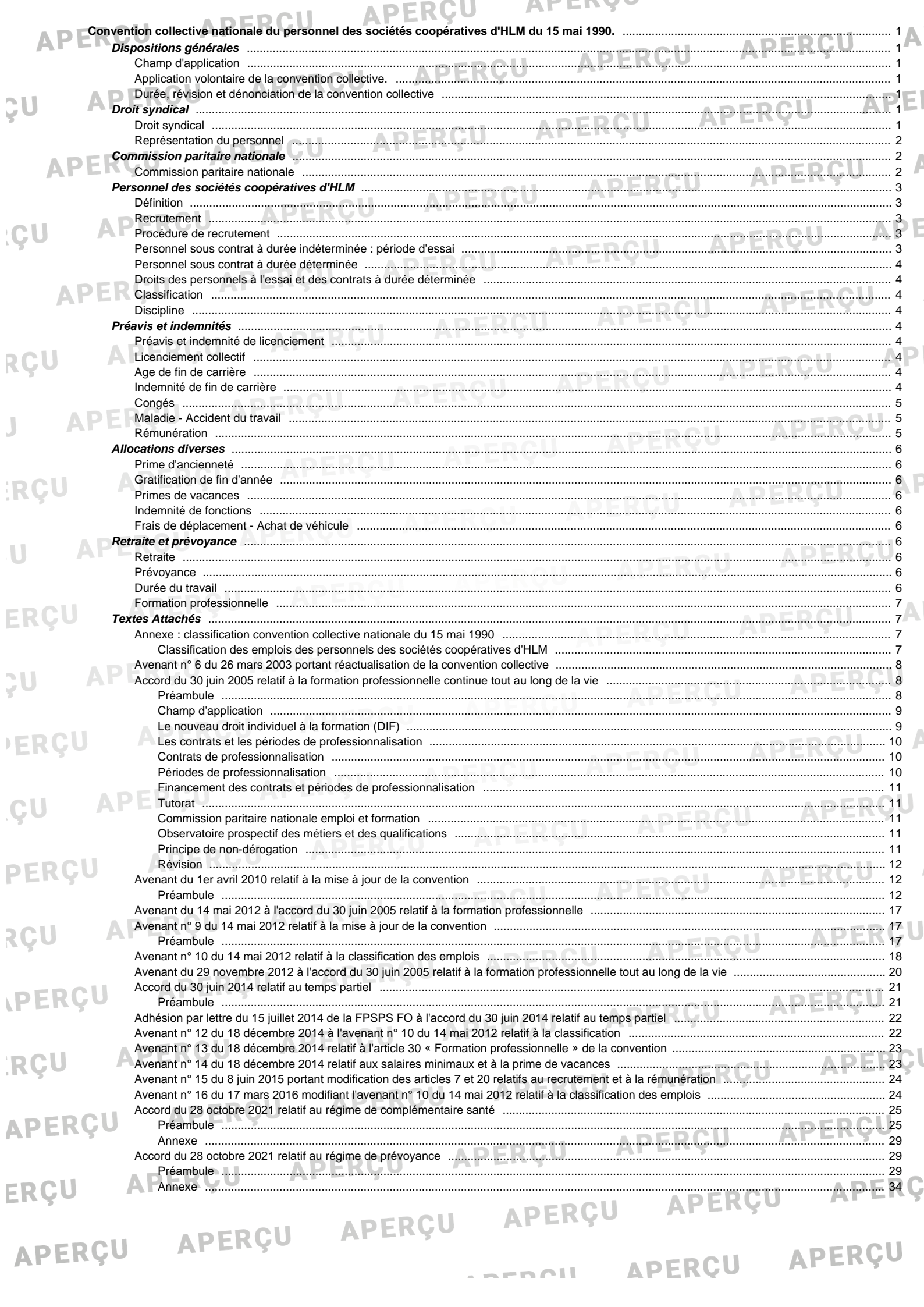
IDCC 1588

Brochure 3191

TEXTE INTÉGRAL

15/06/2023

Sommaire



Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990	1
Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Application volontaire de la convention collective	1
Durée, révision et dénonciation de la convention collective	1
Droit syndical	1
Droit syndical	1
Représentation du personnel	2
Commission paritaire nationale	2
Commission paritaire nationale	2
Personnel des sociétés coopératives d'HLM	3
Définition	3
Recrutement	3
Procédure de recrutement	3
Personnel sous contrat à durée indéterminée : période d'essai	3
Personnel sous contrat à durée déterminée	4
Droits des personnels à l'essai et des contrats à durée déterminée	4
Classification	4
Discipline	4
Préavis et indemnités	4
Préavis et indemnité de licenciement	4
Licenciement collectif	4
Age de fin de carrière	4
Indemnité de fin de carrière	4
Congés	5
Maladie - Accident du travail	5
Rémunération	5
Allocations diverses	6
Prime d'ancienneté	6
Gratification de fin d'année	6
Primes de vacances	6
Indemnité de fonctions	6
Frais de déplacement - Achat de véhicule	6
Retraite et prévoyance	6
Retraite	6
Prévoyance	6
Durée du travail	6
Formation professionnelle	7
Textes Attachés	7
Annexe : classification convention collective nationale du 15 mai 1990	7
Classification des emplois des personnels des sociétés coopératives d'HLM	7
Avenant n° 6 du 26 mars 2003 portant réactualisation de la convention collective	8
Accord du 30 juin 2005 relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie	8
Préambule	8
Champ d'application	9
Le nouveau droit individuel à la formation (DIF)	9
Les contrats et les périodes de professionnalisation	10
Contrats de professionnalisation	10
Périodes de professionnalisation	10
Financement des contrats et périodes de professionnalisation	11
Tutorat	11
Commission paritaire nationale emploi et formation	11
Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	11
Principe de non-dérogation	11
Révision	12
Avenant du 1er avril 2010 relatif à la mise à jour de la convention	12
Préambule	12
Avenant du 14 mai 2012 à l'accord du 30 juin 2005 relatif à la formation professionnelle	17
Avenant n° 9 du 14 mai 2012 relatif à la mise à jour de la convention	17
Préambule	17
Avenant n° 10 du 14 mai 2012 relatif à la classification des emplois	18
Avenant du 29 novembre 2012 à l'accord du 30 juin 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	20
Accord du 30 juin 2014 relatif au temps partiel	21
Préambule	21
Adhésion par lettre du 15 juillet 2014 de la FPSPS FO à l'accord du 30 juin 2014 relatif au temps partiel	22
Avenant n° 12 du 18 décembre 2014 à l'avenant n° 10 du 14 mai 2012 relatif à la classification	22
Avenant n° 13 du 18 décembre 2014 relatif à l'article 30 « Formation professionnelle » de la convention	23
Avenant n° 14 du 18 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux et à la prime de vacances	23
Avenant n° 15 du 8 juin 2015 portant modification des articles 7 et 20 relatifs au recrutement et à la rémunération	24
Avenant n° 16 du 17 mars 2016 modifiant l'avenant n° 10 du 14 mai 2012 relatif à la classification des emplois	24
Accord du 28 octobre 2021 relatif au régime de complémentaire santé	25
Préambule	25
Annexe	29
Accord du 28 octobre 2021 relatif au régime de prévoyance	29
Préambule	29
Annexe	34

Accord du 25 janvier 2022 relatif à la mise en place des instances paritaires nationales	34
Préambule	34
Textes Salaires	36
Protocole d'accord du 8 décembre 2005 relatif aux salaires	36
Accord du 5 décembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	37
Avenant n° 11 du 14 mai 2012 relatif aux rémunérations	37
Accord du 4 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016	38
Accord du 1er décembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	38
Protocole d'accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires pour l'année 2018	39
Protocole d'accord du 8 mars 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019	39
Accord du 27 janvier 2021 relatif aux salaires et minimas pour l'année 2021	40
Avenant n° 17 du 30 novembre 2022 relatif aux rémunérations de base et à la prime de vacances	40
Accord collectif national sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)	42
<i>Champ d'application</i>	42
<i>Le droit individuel à la formation (DIF)</i>	42
<i>La professionnalisation</i>	43
<i>Principe de non-dérogation</i>	45
<i>Observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	45
<i>Suivi de l'accord</i>	45
<i>Révision</i>	45
<i>Droit individuel à la formation Formulaire de demande</i>	45
Accord du 29 novembre 2012 relatif à l'emploi des seniors	45
<i>Préambule</i>	45
<i>Chapitre Ier Dispositions générales</i>	45
<i>Chapitre II Objet de l'accord</i>	46
<i>Chapitre III Actions en faveur du maintien des seniors dans l'emploi</i>	46
<i>Chapitre IV Application et suivi de l'accord</i>	46
Accord du 29 novembre 2012 relatif à l'emploi des seniors	47
<i>Préambule</i>	47
<i>Chapitre Ier Dispositions générales</i>	47
<i>Chapitre II Objet de l'accord</i>	47
<i>Chapitre III Actions en faveur du maintien des seniors dans l'emploi</i>	47
<i>Chapitre IV Application et suivi de l'accord</i>	48
Textes Attachés	48
Rectificatif du 14 septembre 2013 au BOH n° 2013-25 du 13 juillet 2013	48
Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO Cohésion sociale	48
<i>Préambule</i>	49
<i>Titre Ier Constitution, objet et missions de l'OPCO cohésion sociale</i>	50
<i>Titre II Ressources de l'OPCO cohésion sociale</i>	51
<i>Titre III Gouvernance de l'OPCO cohésion sociale</i>	51
<i>Titre IV Sections paritaires professionnelles (SPP)</i>	53
<i>Titre V Commissions paritaires et groupes de travail paritaires</i>	53
<i>Titre VI Représentation territoriale de l'OPCO cohésion sociale</i>	54
<i>Titre VII Gestion des contributions conventionnelles</i>	54
<i>Titre VIII Dispositions diverses</i>	54
<i>Titre IX Autres dispositions</i>	54
<i>Annexe</i>	55
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.

Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue en application des dispositions du code du travail. Elle a pour objet de régler les rapports entre les sociétés coopératives d'HLM, dont les activités sont délimitées par les dispositions des articles L. 422-3 à L. 422-3-2 et L. 422-12 à L. 422-19 du code de la construction et de l'habitation, et leurs salariés.

Le champ géographique de la convention collective couvre les départements métropolitains et d'outre-mer et territoires d'outre-mer.

La convention est applicable au personnel détaché dans les agences et bureaux auxiliaires ainsi que dans les organisations fédérales ou syndicales sauf dispositions particulières, contractuelles ou légales.

Un exemplaire de la présente convention doit obligatoirement être remis par l'employeur à tout nouveau salarié.

Par arrêté ministériel du 16 novembre 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM (IDCC 1588) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat, désormais intitulée convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat et des sociétés de coordination (IDCC 3220), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Application volontaire de la convention collective.

Article 1-Bis

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant n° 6 du 26-3-2003 BOCC 2003-16.

Des entreprises ou groupements qui ne relèvent pas de son champ d'application peuvent faire une application volontaire de la convention collective des sociétés coopératives d'HLM.

Durée, révision et dénonciation de la convention collective

Article 2

En vigueur non étendu

Durée

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Dénonciation

Elle pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par les différentes parties conformément à la loi.

Elle ne pourra, en aucun cas, être la cause d'une réduction des avantages individuels acquis pour ceux qui en bénéficient à la date de la signature.

En cas de dénonciation, la partie dénonçant la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un projet sur les points à négocier.

La dénonciation de la convention collective donne lieu à dépôt selon les formalités prévues par le code du travail. Le conseil des prud'hommes en est informé en bonne et due forme.

Lorsque la dénonciation émane de la fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM ou de la totalité des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention.

Les organisations syndicales non signataires perdent leur droit de siéger en commission paritaire mais elles retrouveront ce droit en cas d'adhésion ultérieure à la convention.

Il est rappelé le caractère minimal des conditions exposées et la possibilité laissée à chaque société de conclure localement des accords complémentaires.

Révision

Lorsqu'une partie contractante envisagera une révision de portée limitée, elle pourra présenter sa demande sans que celle-ci entraîne la dénonciation de la convention.

L'introduction de la demande se fera dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'une dénonciation.

Aucune modification ne pourra être apportée aux termes de cette convention sans accord préalable entre la fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM et le ou les syndicats signataires ou ayant adhéré à la présente convention.

Droit syndical

Droit syndical

Article 3

En vigueur non étendu

3.1. Préambule

L'observation des lois s'imposant à tous, les parties contractantes reconnaissent la liberté mutuelle d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu des dispositions du code du travail.

Les organisations signataires s'engagent à respecter et faire respecter la liberté individuelle de tout employeur et salarié, le droit pour chacun d'appartenir à un syndicat.

Elles s'engagent à n'exercer aucune pression directe ou indirecte tendant à gêner soit la liberté syndicale, soit la liberté du travail.

L'employeur s'engage, en outre, à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter sa décision en ce qui concerne le recrutement, la répartition du travail, l'avancement, la classification, la rémunération, les mesures de discipline ou de licenciement.

Si un salarié conteste le motif de licenciement comme ayant été effectué en violation de la liberté syndicale ci-dessus rappelée, salarié et employeur s'emploieront à reconnaître les faits dans une phase facultative de conciliation au sein de l'entreprise et à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

3.2. Exercice du droit syndical

a) Pour favoriser une diffusion de l'information le plus largement possible, chaque société dans laquelle existe une représentation syndicale mettra à disposition des délégués syndicaux un panneau permettant l'affichage des informations syndicales. Ce panneau sera installé au siège social ainsi que dans les locaux décentralisés de la société. Simultanément à l'affichage, un exemplaire de la communication sera remis à l'employeur. Pour les salariés n'ayant pas accès à cet affichage, la distribution des informations émanant des organisations syndicales leur sera transmise par courrier à la charge de la société.

b) Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte de la société, y compris pendant le temps de travail. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement des services.

c) La mise à disposition de locaux, leur aménagement, ainsi que leur dotation en matériel, notamment informatique, dans des conditions supérieures au minimum prévu par la loi pour la ou les sections syndicales, ainsi que celle des fichiers internet, messagerie et intranet utilisés dans la société, feront l'objet d'une négociation collective au sein de la société.

d) La possibilité pour les salariés, pendant leur temps de travail, de pouvoir assister aux réunions des organisations syndicales reconnues représentatives se tenant dans l'enceinte de la société, mais en dehors des locaux de travail fera l'objet d'une négociation collective au sein de la société.

Les réunions mentionnées ci-dessus ainsi que celles prévues par les articles L. 2142-10 et L. 2142-11 du code du travail ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement du service. Ces réunions font l'objet d'une information du responsable de la société ou de son représentant.

Pour la tenue de ces réunions, à défaut de local syndical ou pour répondre à sa demande, la section syndicale pourra disposer d'une salle qui devra lui être affectée par le responsable de la société ou son représentant en fonction des disponibilités et des nécessités de service.

e) Les organisations syndicales représentées dans la société peuvent inviter l'un de ses salariés disposant ou non d'un mandat de représentant du personnel ou de délégué syndical à assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

L'autorisation spéciale d'absence rémunérée que l'employeur pourra accorder en fonction des nécessités de service ne bénéficiera qu'à un salarié par organisation syndicale et sera limitée à 1 jour par an. Elle sera accordée sur justificatif et sous réserve d'un délai de prévenance de 1 semaine. Un jour supplémentaire d'absence, mais sans solde, pourra être

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Définition des garanties (Accord du 28 octobre 2021 relatif au régime de prévoyance)	Article 5.3	31
	Définition des garanties (Accord du 28 octobre 2021 relatif au régime de prévoyance)	Article 5.3	31
	Maladie - Accident du travail (Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.)	Article 19	5
Arrêt de travail, Maladie	Définition des garanties (Accord du 28 octobre 2021 relatif au régime de prévoyance)	Article 5.3	31
	Maladie - Accident du travail (Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.)	Article 19	5
Congés annuels	Congés (Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.)	Article 18	5
Démission	Le nouveau droit individuel à la formation (DIF) (Accord du 30 juin 2005 relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie)	Article 2	9
	Préavis et indemnité de licenciement (Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.)	Article 14	4
Indemnités de licenciement	Préavis et indemnité de licenciement (Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.)		
Maternité, Adoption	Congés (Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis et indemnité de licenciement (Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Gratification de fin d'année (Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.)		
	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.)		
	Prime de vacances (Accord du 4 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016)		
	Prime de vacances (Accord du 1er décembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017)		
	Prime de vacances (Protocole d'accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires pour l'année 2018)		
	Prime de vacances (Protocole d'accord du 8 mars 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019)		
	Prime de vacances (Accord du 27 janvier 2021 relatif aux salaires et minimas pour l'année 2021)		
	Prime de vacances (Avenant n° 17 du 30 novembre 2022 relatif aux rémunérations de base et à la prime de vacances)		
	Primes de vacances (Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.)		
Salaires	Primes de vacances (Avenant n° 14 du 18 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux et à la prime de vacances)		
	Actualisation du barème national des rémunérations de base (Avenant n° 17 du 30 novembre 2022 relatif aux rémunérations de base et à la prime de vacances)		
	Objet de la négociation (Accord du 5 décembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012)		
	Objet de la négociation (Avenant n° 14 du 18 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux et à la prime de vacances)		
	Objet de la négociation (Accord du 4 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016)		
	Objet de la négociation (Accord du 1er décembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017)		
	Objet de la négociation (Protocole d'accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires pour l'année 2018)		
	Objet de la négociation (Protocole d'accord du 8 mars 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019)		
	Objet de la négociation (Accord du 27 janvier 2021 relatif aux salaires et minimas pour l'année 2021)		
	Objet de la négociation (Avenant n° 17 du 30 novembre 2022 relatif aux rémunérations de base et à la prime de vacances)		
Sanctions			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1990-05-15	Annexe : classification convention collective nationale du 15 mai 1990	7
	Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM du 15 mai 1990.	1
2003-03-26	Avenant n° 6 du 26 mars 2003 portant réactualisation de la convention collective	8
2005-06-30	Accord du 30 juin 2005 relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie	8
2005-12-08	Protocole d'accord du 8 décembre 2005 relatif aux salaires	36
2006-02-15	Accord collectif national sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)	41
2010-04-01	Avenant du 1er avril 2010 relatif à la mise à jour de la convention	12
2011-12-05	Accord du 5 décembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	36
	Avenant du 14 mai 2012 à l'accord du 30 juin 2005 relatif à la formation professionnelle	17
2012-05-14	Avenant n° 9 du 14 mai 2012 relatif à la mise à jour de la convention	17
	Avenant n° 10 du 14 mai 2012 relatif à la classification des emplois	18
	Avenant n° 11 du 14 mai 2012 relatif aux rémunérations	
2012-11-29	Accord du 29 novembre 2012 relatif à l'emploi des seniors	
	Avenant du 29 novembre 2012 à l'accord du 30 juin 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2013-09-14	Rectificatif du 14 septembre 2013 au BOH n° 2013-25 du 13 juillet 2013	
2014-01-04	Arrêté du 18 décembre 2013 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur des sociétés coopératives d'HLM	
2014-01-07	Arrêté du 18 décembre 2013 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur des sociétés coopératives d'HLM	
2014-06-30	Accord du 30 juin 2014 relatif au temps partiel	
2014-07-15	Adhésion par lettre du 15 juillet 2014 de la FPSPS FO à l'accord du 30 juin 2014 relatif au temps partiel	
	Avenant n° 12 du 18 décembre 2014 à l'avenant n° 10 du 14 mai 2012 relatif à la classification	
2014-12-18	Avenant n° 13 du 18 décembre 2014 relatif à l'article 30 « Formation professionnelle » de la convention	
	Avenant n° 14 du 18 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux et à la prime de vacances	
2015-06-08	Avenant n° 15 du 8 juin 2015 portant modification des articles 7 et 20 relatifs au recrutement et à la rémunération	
2015-12-04	Accord du 4 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016	
2016-03-17	Avenant n° 16 du 17 mars 2016 modifiant l'avenant n° 10 du 14 mai 2012 relatif à la classification des emplois	
2016-12-01	Accord du 1er décembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	
2017-12-08	Protocole d'accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires pour l'année 2018	
2018-11-27	Arrêté du 21 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitants d'entreprises agricoles du département des Ardennes	
2018-12-19	Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO Cohésion sociale	
2019-03-08	Protocole d'accord du 8 mars 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019	
2021-01-27	Accord du 27 janvier 2021 relatif aux salaires et minimas pour l'année 2021	
2021-10-28	Accord du 28 octobre 2021 relatif au régime de complémentaire santé	
	Accord du 28 octobre 2021 relatif au régime de prévoyance	
2022-01-27	Accord du 27 janvier 2022 relatif à la mise en place des instances paritaires nationales	
2022-11-30		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'HLM DU 15 MAI 1990.

IDCC 1588

Brochure 3191

SYNTHÈSE

15/06/2023

Remarques

Remarques

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail, la ministre du travail procède via l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs

conventionnels de plusieurs CCN, JORF du 27 novembre 2018 (texte n° 10) à la fusion entre la CCN du personnel des Offices Publics de l'Habitat, brochure IDCC 3220 (CCN de rattachement) et de cette Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM, brochure 3191, IDCC 1588 (CCN rattachée). En conséquence, il convient de consulter la brochure IDCC 3220.